

Loi approuvant les états financiers consolidés de l'Etat de Genève pour l'année 2015 (11858)

du 24 juin 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 108 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013;
vu les états financiers consolidés de la République et canton de Genève pour l'année 2015,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Etats financiers consolidés

Les états financiers consolidés pour l'année 2015 sont approuvés.

Art. 2 Corrections d'erreurs et changements de méthodes comptables

Sont approuvées les erreurs corrigées durant le bouclage des comptes 2015, ainsi que les modifications que ces corrections ont engendrées sur le résultat net et les fonds propres publiés dans les états financiers consolidés 2014, avec les conséquences suivantes :

- a) le bénéfice net de 2014 est de 24 millions de francs, au lieu de 25 millions de francs;
- b) les fonds propres au 1^{er} janvier 2014 s'élèvent à 7 168 millions de francs, au lieu de 7 189 millions de francs.